

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 26 juillet 2012*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 9, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration  
formé de :

- b) 6 membres, désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre, désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- d) 1 membre, désigné par l'Association des communes genevoises;

#### **Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'administration doivent être en principe de  
nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de  
Genève, à l'exception du membre visé à l'article 9, lettre e.

#### **Art. 12      Rapport aux autorités (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les membres du conseil d'administration, désignés par le Conseil d'Etat,  
l'Association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville  
de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités  
cantonale ou municipale sur la gestion des TPG et l'activité du conseil  
d'administration.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

**Art. 13, lettre a (nouvelle teneur)**

a) 3 représentants de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat;

**Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil de fondation, lequel ne peut être un maire, conseiller administratif ou adjoint. Il le choisit pour une durée de 4 ans et peut le reconduire 2 fois.

**Art. 13B Rapport aux autorités (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les membres du conseil de fondation, désignés par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités de désignation, sur la gestion de la Fondation des parkings et l'activité du conseil de fondation.

**Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le mandat des maires, conseillers administratifs ou adjoints cas échéant désignés prend fin à l'expiration de leur charge publique.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV – RS 745.1) régit la régle du transport de voyageurs, à savoir le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe (article 1 LTV).

En vertu de l'article 28, alinéa 1 LTV, « pour la prestation du transport régional de voyageurs qu'ils commandent conjointement, la Confédération et les cantons indemnisent les entreprises pour les coûts non couverts selon les comptes planifiés ».

Selon l'article 29, alinéa 1 LTV, la Confédération indemnise les entreprises répondant à plusieurs conditions cumulatives, notamment la lettre e qui prévoit que « le conseil d'administration ou l'organe comparable ne comprend aucune personne qui participe directement au processus de commande ou est employée dans une unité administrative participant à ce processus ».

Cette condition, comme toutes celles prévues à cet article, est de droit impératif et s'applique sans exception à toutes les entreprises indemnisées par la Confédération pour la prestation de transport régional de voyageurs. En vertu de l'article 65 LTV, « les membres de conseils d'administration ou d'organes comparables qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 29, al. 1, let. e, peuvent rester en fonction jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que l'entreprise perde son droit à l'indemnisation ».

A teneur de l'article 30, alinéa 1 LTV, « l'offre de prestations et l'indemnisation des divers secteurs sont fixées au préalable de manière contraignante par la Confédération, les cantons participants et les entreprises concernées dans une convention, sur la base des comptes prévisionnels des entreprises. Le Conseil fédéral établit la procédure de commande ainsi que les principes de l'offre de transport et de l'indemnisation, d'entente avec les cantons. Cette disposition n'affecte pas l'autonomie des entreprises dans le processus d'exécution ».

En l'occurrence, l'Office fédéral des transports (ci-après : OFT) et les Transports publics genevois (ci-après : TPG) ont fixé par convention signée le 12 mars écoulé l'indemnité pour l'année d'horaire 2012 (convention n° 0316/16). La Confédération participe quant à elle à hauteur de 30%, à savoir que sa participation pour l'année d'horaire 2012 se monte à environ 5,6 millions de francs. Au sens de cette convention, l'OFT insiste sur l'application stricte et impérative de l'article 29, alinéa 1, lettre e LTV et précise qu'en vertu du délai transitoire prévu à l'article 65 LTV l'exigence d'indépendance du conseil d'administration devra être appliquée dès l'année d'horaire 2013. Si tel n'est pas le cas, les TPG se verront supprimer à l'avenir la part de 30% à laquelle ils ont droit pour financer le trafic régional.

Par conséquent, afin de se conformer au droit fédéral et d'éviter cette sanction qui aurait des répercussions majeures et néfastes, une modification de la LTPG est nécessaire, le Conseil d'Etat étant partie à la commande de prestations de transport vis-à-vis des TPG, ceci par voie de contrat de prestations, l'actuel valant pour les années 2011 à 2014. Dès lors, le Conseil d'Etat doit conserver uniquement un rôle d'autorité de surveillance et non au surplus être représenté au sein d'un organisme surveillé.

Dans un souci de logique institutionnelle, il est utile de prévoir également les mêmes règles dans le Conseil de Fondation de la Fondation des parkings, (article 13, lettre a, de la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (LFPark - rsGE H 1 13)).

## **Commentaire article par article de la loi sur les Transports publics genevois**

### **Art. 9 al. 1 lettres b, c et d (nouvelle teneur)**

Cette modification a pour objet la suppression de la présence du Conseiller d'Etat en charge des transports du conseil d'administration des TPG. Les lettres c et d ont également été modifiées, afin d'accorder une souplesse à l'Association des communes genevoises (ACG) et à la Ville de Genève en matière de désignation de leurs représentants.

### **Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

La condition nécessaire de la nationalité ou de la résidence est assouplie pour les membres du conseil d'administration, afin de permettre, cas échéant la désignation au Conseil de personnes bénéficiant de compétences particulières susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de l'institution concernée.

**Art. 12 Rapport aux autorités (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Un membre du Conseil d'Etat n'étant plus présent au conseil d'administration des TPG, cette disposition a été modifiée afin de permettre aux membres du conseil d'administration, désignés par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises (ACG) et le conseil administratif de la Ville de Genève de rendre compte à leurs autorités de désignation.

**Commentaire article par article de la loi sur la Fondation des parkings****Art. 13, lettre a (nouvelle teneur)**

Cette modification est le pendant de celle prévue pour les TPG en supprimant la présence d'un Conseiller d'Etat dans le conseil de fondation.

**Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)**

La référence au conseiller d'Etat a été supprimée de cette disposition.

**Art. 13B Rapport aux autorités (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Cette modification est la même que celle prévue à l'article 12 LTPG.

**Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)**

La référence au Conseiller d'Etat a été supprimée de cette disposition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

**PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS**

**Projet de loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)**

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts								
Durée	0 an							
Taux	0,0%							
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Taux	2,500%							
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>							

Signature du responsable financier:   
 Date: 29.06.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

## Projet de loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)

## Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (supplémentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fourniture, matériel classique ou spécial, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (électricité, eau, énergie, combustibles), congélation, extraction, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (302) Provision [330] (voir la note) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (supplémentation de revenus (mobilité, équipements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
Sans incidence financière								
Signature du responsable financier:								
Date: 29.06.14/2								

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

## TABLEAU COMPARATIF

Relatif au projet de modification de la loi sur les Transports publics genevois (LTPG), du 21 novembre 1975 (H 1 55)  
(y compris la modification apportée à la loi sur la Fondation des parkings (LFPark), du 17 mai 2001 (H 1 13))

Article	Teneur actuelle	Teneur proposée	Description de la modification
9 al. 1 let. b, c et d	L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :	L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :	Pour la lettre b) : suppression de l'expression « dont au moins un conseiller d'Etat » ;
LTPG	b) 6 membres, dont au moins un conseiller d'Etat, désignés par le Conseil d'Etat; c) 1 membre, choisi en son sein, par le conseil administratif de la Ville de Genève; d) 1 membre, choisi en son sein, par l'Association des communes genevoises;	b) 6 membres, désignés par le Conseil d'Etat; c) 1 membre, désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève; d) 1 membre, désigné par l'Association des communes genevoises;	Pour la lettre c) : suppression de l'expression « choisi en son sein » ; Pour la lettre d) : suppression de l'expression « choisi en son sein ».
10 al. 1	Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception du membre visé à l'article 9, lettre e.	Les membres du conseil d'administration doivent être en règle générale de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception du membre visé à l'article 9, lettre e.	Ajout de l'expression « en règle générale ».
LTPG			
12	<b>Magistrats délégués</b>	<b>Rapport aux autorités</b>	Nouveau titre
LTPG	Le conseiller d'Etat délégué et le conseiller administratif de la Ville de Genève, membres du conseil d'administration, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités cantonale ou municipale, sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration.	Les membres du conseil d'administration, désigné par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises (ACG) et le conseil administratif de la Ville de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités cantonale ou municipale, sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration.	Et Adaptation de cet article en fonction des modifications apportées à l'article 9 al. b, c et d LTPG.

13 let. a LFPark	La fondation est gérée par un conseil de fondation formé de : a) 3 représentants de l'Etat, dont le conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur et de la mobilité, désignés par le Conseil d'Etat;	La fondation est gérée par un conseil de fondation formé de : a) 3 représentants de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat;	Suppression de l'expression « dont le conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur et de la mobilité »
13A al. 1 LFPark	Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil de fondation, lequel ne peut être ni un conseiller d'Etat ni un conseiller administratif. Il le choisit pour une durée de quatre ans et peut le reconduire deux fois.	Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil de fondation, lequel ne peut être un maire, conseiller administratif ou adjoint. Il le choisit pour une durée de quatre ans et peut le reconduire deux fois.	Ajout du « maire » et de « l'adjoint » au conseiller administratif, et suppression du « conseiller d'Etat » à la liste d'exclusion de la présidence.
13B LFPark	<b>Magistrat délégué</b> Le conseiller d'Etat délégué, membre du conseil de fondation, est chargé de faire rapport aux autorités cantonales sur la gestion de la Fondation des parkings.	<b>Rapport aux autorités</b> Les membres du conseil de fondation, désigné par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises (ACG) et le conseil administratif de la Ville de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités de désignation, sur la gestion de la fondation des parkings et l'activité du conseil de fondation.	Nouveau titre Et Extension de la liste de personnes habilitées à faire rapport sur la gestion de la Fondation des parkings et l'activité du conseil de Fondation.
14 al. 2 LFPark	Le mandat de conseiller d'Etat et celui de conseiller administratif délégués prennent fin à l'expiration de leur charge publique.	Le mandat des maires, conseillers administratifs ou adjoints cas échéant désignés prend fin à l'expiration de leur charge publique.	Ajout des « maires » et « adjoints », et suppression du « conseiller d'Etat » à la liste portant sur la durée du mandat.